

Pour faire simple

Les mares comptent parmi les zones humides, milieux à protéger et hébergeant des espèces potentiellement remarquables. Certaines espèces de faune et de flore présentes dans les mares peuvent être protégées par la loi. La destruction de ces espèces est interdite quelle que soit la taille de la mare. Certaines mares elles-mêmes peuvent être protégées en tant qu'habitat d'espèces protégées.

Tous les amphibiens d'Europe sont protégés par la loi : il est interdit de chasser, de récolter, de transporter ou de tuer les œufs, les têtards et les adultes d'amphibiens.

L'introduction d'animaux exotiques est susceptible de créer des ravages parmi les espèces européennes. C'est le cas de la tristement célèbre Tortue de Floride et des poissons rouges, qui créent des déséquilibres écologiques dans nos mares et dans les autres milieux aquatiques. Certaines de ces espèces sont totalement interdites d'introduction dans le milieu naturel comme la Tortue de Floride (*Trachemys sp.*) ou la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) (arrêté du 30 juillet 2010).



Qui contacter ?

Dans chaque département la MISEN* assure la coordination des services de l'État intervenant dans les domaines de l'eau et de la nature. Les services assurant la police de l'eau des DDTM* y contribuent par l'instruction et le contrôle des dossiers relevant de la loi sur l'eau :

DDTM Nord, Service Eau et Environnement
62 Boulevard de Belfort - CS 90007
59042 Lille Cedex
03 28 03 83 00

DDTM Pas-de-Calais, Services Eau et Risques
100 avenue Winston Churchill - SP 7
62022 Arras
03 21 22 99 99

Glossaire

- **ARS** : Agence Régionale de Santé
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **MISEN** : Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **POS** : Plan d'Occupation du Sol
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondation
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Des milieux remarquables au sens de la législation

Les mares sont considérées juridiquement comme des **plans d'eau**, qui par ailleurs, de par leur fonctionnement hydraulique et écologique sont très liés aux zones voisines, et peuvent être réglementairement considérées comme partie intégrante de zones humides au sein desquelles elles se trouvent. Elles sont donc concernées par **la loi sur l'eau à plusieurs titres**.

Le code de l'environnement considère explicitement que la préservation des zones humides est d'intérêt général et que la gestion équilibrée de l'eau vise à assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (code de l'environnement, art. L210-1, 211-1 et 211-1-1). Dans ce cadre, la préservation des mares peut être un objectif des SAGE*.

L'intérêt croissant pour la préservation des zones humides tient à la raréfaction de ces milieux. Cela implique que les espèces qui en dépendent soient également rares, voire menacées de disparaître faute de maintien de leurs habitats naturels. Certaines de ces espèces, compte tenu des menaces aux niveaux régional ou national, peuvent être protégées par une réglementation particulière qui leur confère **un statut d'espèces protégées**. Les listes d'espèces protégées sont fixées par des arrêtés du Ministère en charge de l'Écologie et disponible auprès de la DREAL*. L'article L.411-1 du code de l'environnement précise les interdictions liées à ces espèces protégées. Comme pour les espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales est également interdit. Le non-respect de ces interdictions peut entraîner une peine de six mois d'emprisonnement et 9000 € d'amende (art. L415-3 du code de l'environnement).

Les mares constituent en outre des éléments paysagers (art. 123-1 7° du code de l'urbanisme). A ce titre, il est possible pour les communes de protéger leurs mares en les intégrant à leurs documents d'urbanisme (PLU* ou POS*) pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. La protection peut être étendue aux arbres bordant la mare, à la prairie, au bois où elle se situe. Tout travaux ayant pour effet de détruire une mare protégée par le PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en Mairie en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.



Secrétariat du Groupe Mares
152 boulevard de Paris - 62190 Lillers
Tél : 03 21 54 75 00 - Fax : 03 21 54 56 07
Mail : secretariat@groupemaresnpdc.org
Retrouvez toutes les informations et plaquettes du Groupe mares sur le site : www.groupemaresnpdc.org

Les mares et la réglementation Pour faire simple...



Réalisation : Groupe mares - Conception : © CEN - F. Dabin - Crédits photo : © E. Tremel © Geotopia - I. Thélier © M. Loquet © CEN © A. Janczak © C. Richard © T. Cheyreyzy © S. Declercq - Illustrations : © CEN - E. Dewever - Impression sur papier Satimat Green - Nord'Imprim



A qui appartiennent les mares ?

Les mares sont généralement des **propriétés privées** de particuliers ou des communes.

Lorsqu'elle est **propriété collective** (plusieurs propriétaires pour une parcelle), la mare constitue une sorte d'indivision et toute modification apportée ne peut se faire qu'avec l'**accord de tous les copossesseurs**.

Lorsqu'elle est installée sur deux terrains contigus, elle est **mitoyenne** et constitue ainsi un bien commun partagé. L'**unanimité** est alors nécessaire pour décider de son entretien ou de sa suppression.



Occupant un pourcentage insignifiant de l'espace, les mares sont encore méconnues ou négligées. Elles entrent toutefois dans le cadre d'une réglementation issue de différents codes et jurisprudences, dont il convient d'avoir connaissance pour ne pas se mettre en infraction et respecter les intérêts de tous et de l'environnement.

Pour aider les particuliers et les collectivités locales dans les démarches de création ou de préservation de mares, quelle que soit leur vocation (lutte contre les inondations, pédagogie, agrément, abreuvement...), le Groupe Mares Nord - Pas-de-Calais propose d'éclaircir ce sujet au travers de cette fiche technique.

Qu'est-ce qu'une mare au regard de la loi ?

Il n'existe pas de véritable définition juridique des mares, mais la définition issue du Programme National de Recherche sur les Zones Humides apporte des précisions sur ce qu'elle représente : **la mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m². Sa faible profondeur peut atteindre environ 2 m, cela permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi qu'aux plantes de s'enraciner sur tout le fond.** D'origine naturelle ou anthropique, la mare se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain, voire urbain. **Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un réseau de fossés qui en pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire.** La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. **Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle** (B. Sajaloli & C. Dutilleul, 2001).

Salubrité : quels sont les rôles des maires et des propriétaires ?

Le règlement sanitaire départemental type permet de limiter la pollution des mares : il y est précisé que **le rejet d'eaux usées dans une mare n'est pas autorisé dans un souci de salubrité**. Le maire, responsable de la salubrité publique dans sa commune, assure la surveillance du réseau de mares (art. L2213-29 du code général des collectivités territoriales). En cas de problème sanitaire lié aux mares, le maire - ou à défaut le représentant départemental de l'État - doit prescrire les mesures nécessaires pour le retour de la salubrité (art. L2213-30 et suivant du code général des collectivités territoriales).

Comment sécuriser une mare ?

La sécurité des mares reste une question importante mais qui ne doit pas empêcher la réalisation de nouveaux projets.

Responsabilité : Sur un terrain privé, le propriétaire voit sa responsabilité engagée. Dans le cas de terrains communaux, le maire est responsable. Lors de visites, notamment de groupes d'enfants, la responsabilité des encadrants est engagée mais celle-ci n'exclut pas celles des propriétaires.

Sécurisation : La solution la plus couramment utilisée consiste à mettre une clôture autour de la mare. Cependant, la sécurité n'implique pas forcément de clôture. Il existe d'autres moyens pour prévenir les risques. Lors de la création de la mare, il est conseillé de limiter la hauteur d'eau (0,8 m) et de mettre la zone la plus profonde au centre avec des berges en pentes douces (< 30°). Il est également possible d'indiquer les risques sur un panneau pédagogique aux abords de la mare. Ces risques pourront être rappelés au départ de chaque sortie pédagogique.

Les mesures de sécurité obligatoires concernant les piscines depuis le 1er janvier 2006 ne s'appliquent pas aux mares. Il n'y a aucune législation spécifique concernant la sécurité.

Pour faire simple

Avant de créer une mare :

- se renseigner dans tous les cas auprès de la Mairie qui guidera vos démarches ;
- s'assurer que l'implantation de la mare ne détruit pas d'espèces protégées (voir «Des milieux remarquables au sens de la législation»);
- pour un plan d'eau de plus de 1000 m² et pour tous les travaux d'entretien lourd (vidange, curage...), vérifier les procédures qui s'appliquent auprès de la police de l'eau.

Pour connaître les méthodes préconisées en matière de création et d'entretien de mares, consulter la plaquette «Créer et entretenir une mare» disponible auprès du secrétariat du Groupe mares.

Avant de créer, étendre ou restaurer une mare : quelles sont les règles à respecter ?

La mare est soumise à une législation et une réglementation qu'il convient de connaître. Les démarches administratives nécessaires à suivre lors d'un projet dépendent de la surface et de la profondeur de la mare.

Demande en mairie

Quelle que soit la surface et la profondeur pour la vérification de la compatibilité du projet avec le PLU* ou le POS*

Surface < 1000 m² et profondeur < 2 m

Demande d'autorisation en mairie

Rendue après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Surface > 100 m² et profondeur > 2 m

Déclaration ou demande d'autorisation auprès de la police de l'eau

En fonction de la taille et de la localisation ou non en zone humide

et profondeur > 2 m

Travaux

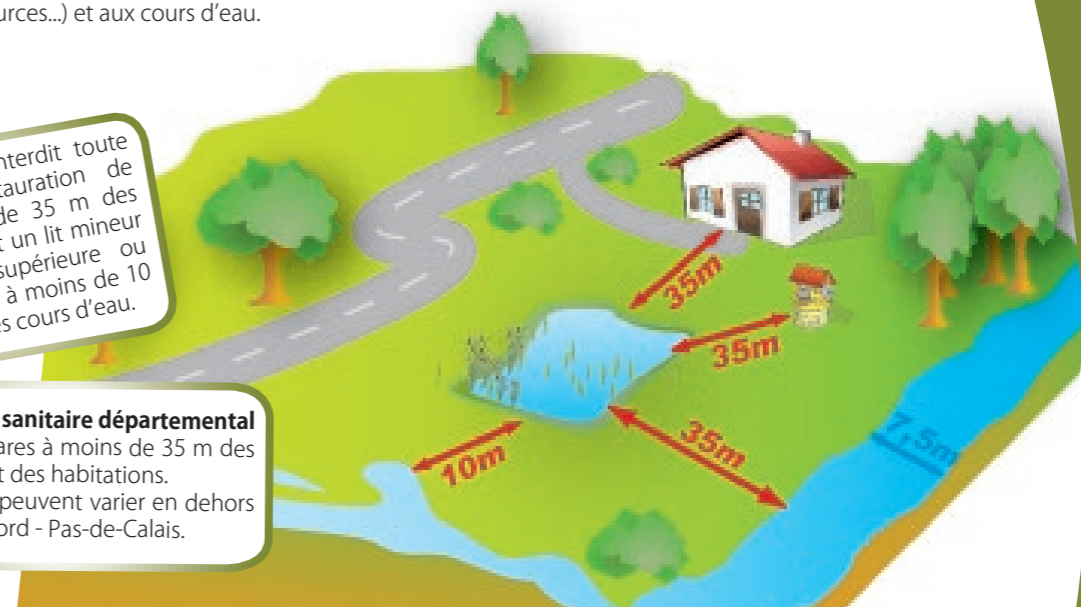


Des distances d'implantation à respecter

Le règlement sanitaire départemental et la loi sur l'eau imposent des distances minimales par rapport aux habitations, aux points d'eau (forage, sources...) et aux cours d'eau.

La loi sur l'eau interdit toute création ou restauration de mares à moins de 35 m des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m et à moins de 10 m pour les autres cours d'eau.

Le règlement sanitaire départemental interdit les mares à moins de 35 m des points d'eau et des habitations. Ces distances peuvent varier en dehors de la région Nord - Pas-de-Calais.



Lorsqu'ils existent, il est conseillé de se référer au SAGE* et au PPRI* du territoire considéré. Ils peuvent donner des prescriptions dans le cadre de projet de création et de restauration de mares. Lorsqu'un projet est situé en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en périmètre de captage d'eau, il faut se référer aux réglementations concernées. Ces informations sont disponibles auprès de la Mairie ou auprès des services de la DREAL* ou de l'ARS*

Lors de travaux de curage, l'évacuation des boues doit se faire en dehors des zones humides et à plus de 50 m d'habitations, de zones de loisirs et interdites à proximité des voies de communication (règlement sanitaire type art. 159-2). Tout assèchement, remblaiement, imperméabilisation et mise en oeuvre d'une mare dont la surface est égale ou supérieure à 1 ha nécessite une autorisation préalable. Lorsque la surface est comprise entre 0,1 ha et 1 ha, une déclaration préalable est obligatoire (décret 2006-881 du 17 juillet 2006). Noter que la mise en eau d'une zone humide, y compris la restauration d'une mare, est également soumise à une procédure.

Les prélèvements et les rejets d'eau dans un cours d'eau sont soumis à déclaration ou à autorisation suivant le volume prélevé ou rejeté. Il est conseillé de se renseigner auprès de la police de l'eau pour connaître la procédure en fonction des projets.